

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. VENTE

Nos offres ne sont valables que sur décision immédiate. Les conditions générales de vente suivantes sont valables pour le présent contrat et pour tous les contrats futurs, même si elles ne sont pas évoquées à chaque fois ; nos conditions s'appliquent à l'exclusion d'éventuelles conditions contractuelles générales de l'acheteur, même si nous n'avons pas contesté expressément ces dernières. Nous déclinons toute responsabilité quant aux accords pris par nos agents et commerciaux itinérants en dehors des présentes conditions de vente. La conclusion par nos agents ou commerciaux itinérants de contrats de vente et d'accords spécifiques nécessite notre confirmation expresse.

2. PRIX

Les prix convenus sont calculés en fonction de nos coûts actuels. Si les coûts augmentent de manière imprévue avant le jour de l'appel ou de la livraison, nous nous réservons expressément le droit d'ajuster en conséquence nos prix de vente, également pour l'opération de vente en cours. Sauf stipulation contraire, les prix sont valables départ usine, emballage non compris. Si des prix FRANCO ont été convenus, nous livrons la marchandise en port dû ex gare. La rémunération du prix de transport ordinaire effectivement occasionné est comprise dans la facture. Les envois dont la valeur vénale nette dépasse 850,00 € sont livrés en France franco domicile. Pour les envois de moins de 120,00 €, nous facturons un supplément pour petite quantité de 25,00 €.

3. EMBALLAGE

Les emballages en papier et en carton ne sont pas repris. Pour les envois dont la valeur vénale nette dépasse 850,00 €, nous ne facturons pas l'emballage. Nous livrons systématiquement dans des emballages standard. Les commandes de petites quantités sont arrondies à l'unité supérieure.

4. DÉLAI DE LIVRAISON

1) Tous les délais de livraison que nous indiquons sont valables à titre approximatif.

2) Le délai de livraison se prolonge de manière raisonnable en cas de mesures prises dans le cadre de conflits collectifs du travail, en particulier de grèves et de lock-out, ou en cas d'obstacles imprévisibles indépendants de notre volonté, dans la mesure où il est prouvé que ces obstacles affectent sensiblement l'exécution ou la livraison de la marchandise à livrer. Cela s'applique également si ces circonstances surviennent chez nos sous-traitants. De même, les circonstances susmentionnées ne nous seront pas imputables même si elles surviennent pendant un retard déjà existant. Dans des cas importants, le fournisseur communiquera le plus rapidement possible au client le début et la fin de ces obstacles.

3) En cas de retard d'exécution au sens des présentes conditions de livraison, et si le client nous accorde en cas de retard un délai supplémentaire raisonnable en déclarant expressément qu'il refusera de réceptionner la livraison après l'expiration de ce délai supplémentaire, et si le délai supplémentaire n'est pas respecté, le client a le droit de résilier le contrat. Sont exclus - dans la mesure où la loi le permet - tous les autres droits du client, en particulier les droits à réhibition, résiliation ou réduction ainsi que les droits à réparation de dommages de tous genres, y compris de dommages qui n'auront pas été occasionnés directement sur la marchandise livrée.

4) En cas d'événements imprévus au sens du paragraphe 4.2 des présentes conditions de livraison, dans la mesure où ces événements modifient sensiblement la portée économique ou le contenu de la fourniture ou affectent considérablement notre exploitation, et si l'exécution s'avère ultérieurement impossible, le contrat sera adapté de manière appropriée. Dans la mesure où cela n'est pas économiquement justifiable, nous avons le droit de résilier entièrement ou partiellement le contrat. Cette résiliation ne donne pas droit au client de réclamer des dommages et intérêts.

5) Si le client subit des dommages en raison d'un retard qui nous est imputable, il a le droit, à l'exclusion de tous autres droits, d'exiger une indemnité pour cause de retard. Cette indemnité s'élève pour chaque semaine complète de retard à 0,5 %, dépendant au maximum à 5 % de la valeur correspondant à la partie de la livraison globale qui, en raison du retard, ne peut être utilisée à temps ou conformément au contrat.

6) L'observation du délai de livraison implique que le client s'acquitte de son obligation contractuelle.

5. EXPÉDITION

La livraison est effectuée dans tous les cas pour le compte et aux risques du destinataire. Chaque expédition est effectuée au mieux, cependant sans responsabilité quant au transport le meilleur marché et le plus rapide qui soit.

6. SOLVABILITÉ

Le commencement de la relation d'affaires et la livraison à crédit sont tributaires de la fourniture d'un renseignement satisfaisant à nos exigences. Nous excluons tout engagement de notre part, même si la commande est confirmée avant même la réception du renseignement.

7. PAIEMENT

Sauf stipulation écrite contraire, nos factures sont payables en espèces avec 3 % d'escompte dans un délai de 14 jours à compter de la date de la facture, ou net dans un délai de 30 jours. En cas d'inobservation du délai de paiement, nous nous réservons le droit de facturer des intérêts moratoires à concurrence des intérêts habituels des banques privées. Si le renseignement n'est pas suffisant, ou en cas de déperissement du patrimoine, nous avons le droit d'exiger un paiement immédiat du solde débiteur, nous réserve du droit de résilier les contrats en cours. Si un montant de facture exigible n'est pas payé malgré un deuxième rappel, tous les autres montants de facture encore dus seront exigibles immédiatement, et nous nous réservons le droit d'exiger un paiement comptant en espèces de ces factures, même si le délai de paiement convenu n'est pas encore arrivé à échéance.

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Nous restons propriétaires de la marchandise livrée jusqu'à ce que toutes les créances envers le client résultant de la relation d'affaires soient réglées, y compris les créances futures résultant de contrats conclus en même temps ou ultérieurement. Cela s'applique également si certaines ou toutes les créances ont été enregistrées sur un compte courant et si le solde a été arrêté et reconnu. En cas de faute contractuelle du client, en particulier en cas de retard de paiement, nous avons le droit, après rappel, de reprendre la marchandise livrée, et le client sera dans ce cas tenu de restituer la marchandise livrée. La reprise ainsi que la saisie de la marchandise, dans la mesure où la loi sur les ventes à crédit ne s'applique pas, ne constitue une résiliation du contrat que si nous le stipulons expressément par écrit. Le client doit nous informer immédiatement par écrit de toute saisie ou intervention de tiers. Le client a le droit de revendre la marchandise livrée dans le cours normal de ses affaires. Cependant, il nous cède dès maintenant toutes les créances envers l'acheteur ou un tiers qui résulteront de la revente, indépendamment du fait si la marchandise réservée aura été transformée ou non avant d'être revendue.

Le client reste autorisé à recouvrer ces créances même après la cession. Il ne sera pas dérogé à notre pouvoir de recouvrer nous-mêmes les créances ; nous nous engageons toutefois à ne pas recouvrer les créances tant que le client s'acquitte dûment de ses obligations de paiement. Nous pouvons exiger que le client nous communique les créances cédées ainsi que les débiteurs de ces créances, qu'il nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, nous remette les documents y afférents et signale la cession aux débiteurs. Si la marchandise livrée est revendue avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, la créance du client envers l'acheteur sera réputée cédée à concurrence du prix de livraison dont nous aurons convenu avec le client.

Le traitement ou la transformation des choses réservées sera toujours effectué par le client pour notre compte. Si le client transforme la chose réservée avec d'autres biens qui ne nous appartiennent pas,

nous devenons copropriétaires de la nouvelle chose au prorata de la valeur qu'aura acquise la chose réservée par rapport aux autres biens transformés au moment de la transformation. La chose née de la transformation sera régie par les mêmes dispositions que la marchandise réservée. Nous nous engageons à donner décharge des sûretés auxquelles nous avons droit, dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 20 % les créances à garantir, pour autant que ces dernières n'aient pas encore été réglées.

9. GARANTIE

1) Une réclamation pour vice apparent, en particulier en ce qui concerne l'intégralité de la livraison, ne sera prise en compte que si elle est effectuée dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise.

2) Si la marchandise est réceptionnée dans un état endommagé, un constat devra être réclamé à l'entreprise de transport, à la poste ou au service de transport de colis afin de garantir le droit à dommages intérêts envers l'entreprise de transport, la poste ou le service de transport de colis.

3) Nous répondons des vices de livraison, y compris de l'absence des propriétés expressément garanties, à l'exclusion de tous autres droits, en ce sens que nous sommes tenus, gratuitement et selon notre pouvoir discrétionnaire, soit d'améliorer toutes les pièces soit de les remplacer par des pièces neuves, s'il s'avère que ces pièces deviennent inutilisables ou si leur utilité est considérablement réduite dans les 6 mois suivant la mise en service en raison d'une circonstance antérieure au transfert des risques. La constatation de ces vices devra nous être notifiée immédiatement par écrit. Nous devenons propriétaires des pièces qui ont été remplacées.

4) Le client a le droit de résilier le contrat si nous laissons écouler par notre faute au sens des conditions de livraison un délai supplémentaire raisonnable qui nous aura été accordé pour améliorer ou remplacer la marchandise livrée entachée d'un vice qui nous est imputable. Le droit de résiliation du client existe également s'il nous est impossible ou si nous sommes incapables de procéder à l'amélioration ou de livrer une marchandise de remplacement.

5) Sont exclus, dans la mesure où la loi le permet, tous les autres droits supplémentaires du client, en particulier les droits à réhibition, résiliation ou réduction ainsi que les droits à réparation de dommages de tous genres, y compris de dommages qui n'auront pas été occasionnés directement sur la marchandise livrée.

10. VICES DE LA CHOSE

1) La qualité de la marchandise est exclusivement fonction des spécifications techniques convenues pour la livraison. Si nous avons livré conformément à des dessins, des spécifications, échantillons, etc. de notre partenaire, celui-ci assume le risque de l'aptitude de la marchandise à l'emploi prévu. Le moment du transfert des risques est déterminant pour juger de la conformité contractuelle de l'état de la marchandise.

2) Nous ne répondons pas des vices de la chose résultant d'un emploi inapproprié ou non conforme, d'un montage et/ou d'une mise en service incorrects par le partenaire ou un tiers, d'une usure naturelle, d'un maniement incorrect ou négligent, pas plus que de la conséquence de modifications ou de travaux de remise en état non-conformes et effectués sans notre accord par le partenaire ou un tiers. Il en sera de même pour les vices qui réduisent de manière insignifiante la valeur ou l'aptitude de la marchandise.

3) Sauf stipulation contraire, la prescription des droits résultant de vices de la chose est régie par la loi en vigueur.

11. AUTRES DROITS, RESPONSABILITÉ

1) Sauf stipulation contraire ci-après, toute prétention supplémentaire ou différente du partenaire à notre encontre est exclue. Cela s'applique en particulier aux droits à dommages intérêts pour cause de manquement à des devoirs résultant du rapport d'obligation et d'un acte illicite. C'est pourquoi nous ne répondons pas de dommages qui n'auront pas été occasionnés directement sur la marchandise livrée. Nous ne répondons notamment pas d'un manque à gagner ni d'autres préjudices pécuniaires subis par le partenaire.

2) Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliqueront ni en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de nos représentants légaux ou de nos agents de direction, ni en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles. En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, nous répondons - sauf dans les cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de nos représentants légaux ou de nos agents de direction - uniquement de dommages propres au contrat et pouvant être raisonnablement anticipés.

3) De même, la limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux cas pour lesquels la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits prévoit une prise en charge de responsabilité pour les dommages corporels ou matériels sur des objets utilisés à titre privé en cas de vices de la marchandise livrée. Elle ne s'appliquera pas non plus en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé d'un être humain ni en cas d'absence de propriétés garanties, si et dans la mesure où la garantie avait justement pour but de protéger le partenaire contre des dommages non directement occasionnés sur la marchandise livrée.

4) Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, l'exclusion ou la limitation s'applique également à la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants légaux et auxiliaires d'exécution.

5) Il ne sera pas dérogé aux dispositions légales concernant la charge de la preuve.

12. RESTITUTION DE LA MARCHANDISE

Nous ne reprenons la marchandise que sur accord préalable. Si la restitution n'a pas été occasionnée par une faute de notre part, nous nous réservons le droit d'imputer sur l'avoir les frais qui nous auront été occasionnés.

13. FABRICATION SPÉCIALE

La fabrication de quantités supérieures ou inférieures est admise jusqu'à 10 %.

14. LIEU D'EXÉCUTION

Pour toutes obligations résultant de la relation d'affaires, le lieu d'exécution est Schramberg, Allemagne.

15. TRIBUNAL COMPÉTENT, DROIT APPLICABLE, LANGUE DU CONTRAT

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE OBERNDORF / NECKAR.

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit allemand à l'exclusion toutefois de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Si, par convenance, une traduction en langue française avait été établie, en cas de litige, seul le texte allemand ferait toutefois foi.

16. DISPOSITIONS

Des dispositions différentes de celles stipulées ci-dessus ne nous engagent que si elles sont confirmées mutuellement par écrit.

Schramberg, 1 janvier 2020, HECO-Schrauben GmbH & Co. KG

